



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2026_A128

Portant création d'une zone 30 et création d'une zone de rétrécissement de chaussée sur une portion de la rue Ernest Furgon
Aix-en-Othe

Le Maire de la commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie relative à la signalisation horizontale et le Livre 1, 4^e partie relative à la signalisation de prescription ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient d'instaurer une zone 30 sur une portion de la rue Ernest Furgon afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer les conditions de circulation ;

Considérant qu'il convient également d'aménager une zone de rétrécissement de chaussée sur cette même portion de voie afin de renforcer la sécurité des usagers, notamment des piétons, des cyclistes et des riverains ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Une **zone 30** est instaurée sur une portion de la rue Ernest Furgon, à Aix-en-Othe, à l'emplacement figurant sur le **plan annexé** au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une **zone de rétrécissement de chaussée** est créée sur cette même portion de la rue Ernest Furgon, conformément au **plan annexé** au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La **zone 30** et le **rétrécissement de chaussée** seront matérialisés par la signalisation réglementaire appropriée, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La circulation des véhicules devra s'effectuer conformément à la signalisation mise en place au droit de l'aménagement.

ARTICLE 4 :

La signalisation et les aménagements seront mis en place et entretenus par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation et des aménagements prévus.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire, par voie postale ou électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'Aix-en-Othe,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Aix-en-Othe,
- L'Agence Routière du Département d'Ervy-le-Châtel,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux,

Fait à Aix-en-Othe, commune déléguée d'Aix-Villemaur-Pâlis,
le 24 juillet 2026
Le Maire adjoint,



Gérard TRUTAT



